

Juillet 1908

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1908)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

2 juillet
1908.

qui

**modifie le règlement pour les examens des candidats
au sacerdoce de l'Eglise évangélique réformée
du canton de Berne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Après avoir pris l'avis du conseil synodal de l'Eglise
évangélique réformée du canton de Berne;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

Le chapitre IV du règlement du 16 mai 1894 pour
les examens des candidats au sacerdoce de l'Eglise
évangélique réformée du canton de Berne, chapitre qui
traite de l'examen restreint, est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

„Chapitre IV.

„Du mode de procéder concernant les candidats qui ont fait
partie d'un clergé étranger.

„Art. 18. Pour les candidats qui ont fait partie
d'un clergé étranger, l'admission au sacerdoce bernois a
lieu, conformément à l'art. 27 de la loi sur l'organisation
des cultes du 18 janvier 1874, sur l'avis favorable de la
commission d'examen. Si celle-ci l'estime nécessaire, elle
peut faire faire une prédication d'épreuve au candidat.

2 juillet
1008.

„Si le candidat n'est pas à même de produire le certificat prévu sous le n° 3 de l'art. 27 de la loi précitée et constatant qu'il a rempli avec fruit, pendant un certain nombre d'années, des fonctions dans le sacerdoce ou l'enseignement, il devra subir un examen restreint, consistant en un examen oral sur l'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament ainsi que sur la théologie historique, systématique et pratique et en une prédication sur un texte désigné par la commission.

„Pour les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'Etat des cantons concordataires de la Suisse allemande ou des Eglises nationales de la Suisse française, l'examen prévu par le paragraphe précédent peut se borner à la prédication d'épreuve.

„Dans l'un et l'autre de ces cas, la commission décide simplement si l'examen est ou non reconnu suffisant ou si la demande est admise.“

Berne, le 2 juillet 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

15 juillet
1908.

qui

**modifie l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale
sur la pêche du 21 décembre 1888.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1893
modifiant l'art. 7 du règlement d'exécution du 3 juin 1889
pour la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888;

Vu le décret du 1^{er} mars 1858;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Il est donné la teneur suivante
à l'art. 18 de l'ordonnance du 28 juin 1892 pour l'exé-
cution de la fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888,
afin qu'il porte une disposition pénale et soit en harmonie
avec l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1893
relatif à ladite loi:

„Art. 18. La pêche est interdite:

- „1° A l'embouchure des rivières dans les lacs, dans
un périmètre qui sera déterminé par la Direction
des forêts, d'accord avec le Conseil fédéral (art. 3
de la loi fédérale);

15 juillet
1908.

„2° aux échelles à poissons établies en vertu de l'art. 6, paragraphe 4, de la loi fédérale sur la pêche (arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1893), dans un périmètre qui sera déterminé par la Direction des forêts, et

„3° aux abris ou refuges artificiels (art. 6 de la loi fédérale et art. 7 du règlement pour l'exécution de cette loi).

„Les contraventions à la prohibition portée par le n° 1 ci-dessus seront punies, conformément au n° 1 de l'art. 31 de la loi fédérale du 21 décembre 1888, d'une amende de 5 fr. à 400 fr.; les contraventions aux prohibitions des nos 2 et 3 le seront, conformément au décret du 1^{er} mars 1858, d'une amende de 1 fr. à 200 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 juillet 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

concernant

les dépôts de balayures.

30 juillet
1908.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que les balayures, lorsqu'elles sont amoncelées en grande quantité, sont de nature à vicier l'air et à incommoder les voisins et qu'elles peuvent renfermer le principe contagieux de maladies;

Considérant que les dépôts de balayures d'une certaine importance doivent être regardés comme des établissements industriels ayant notamment pour but de décomposer, par l'action de l'air et du temps, les matières accumulées, et de les transformer ainsi en engrais;

Vu l'art. 14, nos 2 et 5, et l'art. 103, n° 1, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Afin de compléter l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Nul ne peut établir un dépôt de balayures d'une certaine importance sans se procurer préalablement le permis de construction et d'appropriation prévu dans les art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

30 juillet
1908,

Art. 2. Les dépôts de balayures d'une certaine importance sont soumis aux dispositions de l'article premier, lettre A, et des art. 2 à 4 de l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 juillet 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le substitut du chancelier,

Eckert.
